COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL

#### **COMPTE RENDU DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES**

**DÉLIBÉRATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Membres** |  | **Date de la convocation** | **Date affichage** |
| **Présents au Conseil**  **Municipal** | **En**  **exercice** | **Qui ont pris part**  **à la délibération** | 2/10/2017 | 2/10/2017 |
| 10 | 14 | 13 |  |  |

L’an deux mille dix-sept le 6 octobre à 20 heures trente, le Conseil Municipal s’est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian GUESDON, Maire-Adjoint, le Maire Jean-Pierre CHEVALIER, étant empêché.

Etaient Présents : Marie-Claire LAURENCE, Gilbert MAUGER, Thierry MOULIN, Corinne FOURQUEMIN, Yvon DENOYELLE, Martine HOUSSIN, Christophe ROUSSEAU, Richard VILLECHENON, Fanny LUCIEN.

Absents Excusés : Jean-Pierre CHEVALIER (pouvoir à Christian GUESDON),  Coralie MASSON (Pouvoir à Fanny LUCIEN), David PORTEMON (pouvoir à Gilbert MAUGER), Magali LECORNU,

Secrétaire : Martine HOUSSIN.

Monsieur le Maire Adjoint demande au Conseil Municipal de bien vouloir inscrire à l’ordre du jour la délibération autorisant le Maire à organiser une consultation pour la Maîtrise d’œuvre en vue d’obtenir un Avant-Projet Sommaire pour la création de commerces, ainsi que 2 demandes d’aide Sociale.

Accepté à l’unanimité

**APPEL D’OFFRES DE MAITRISE D’ŒUVRE - AVANT PROJET SOMMAIRE EN VUE DE LA CREATION DE COMMERCES**

**VU**  la délibération 34-11 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2011 définissant un secteur d’implantation de commerces ou de Services Rue Saint Martin (RD9)

**Le Conseil Municipal**

**AUTORISE** le Maire à faire réaliser un Avant-Projet Sommaire en vue de la création de commerces

**AUTORISE** le Maire à procéder à une consultation de Maîtrise d’Œuvre pour la rédaction d’un avant-projet sommaire de Pôle commercial

**AUTORISE** le Maire à inscrire au Budget primitif 2017 les dépenses s’y afférant.

Vote à l’unanimité

**RESULTAT APPEL D’OFFRES DE MAITRISE D’ŒUVRE - AVANT PROJET SOMMAIRE EN VUE DE LA CREATION DE COMMERCES**

4 cabinets d’architectes ont été consultés**:**

* Agence SCHNEIDER
* HEDO ARCHITECTES
* LA COURSIVE
* SCPA DALIGAUX- VAN NIEUWENHUYS

HEDO ARCHITECTES et LA COURSIVE n’ont pas répondus.

SCPA DALIGAUX- VAN NIEUWENHUYS *a fait une offre à 27 300 €*

L’Agence SCHNEIDER a fait une offre à 27 000 €

La commission Appel d’offres opte pour **l’Agence SCHNEIDER** et le Conseil Municipal valide ce choix à l’unanimité des membres présents

Vote à l’unanimité

**Secours demande du 29/06/2017**

**Entendu** le compte Rendu de la Commission d’aide sociale réunie le 6 octobre 2017 à 20 h

**Le Conseil Municipal**

**DECIDE** de régler 130.99 € à la SAUR

Sous réserve que les administrations sollicitées règlent leur participation.

Vote à l’unanimité

**Secours demande du 12/06/2017**

**Entendu** le compte Rendu de la Commission d’aide sociale réunie le 6 octobre 2017 à 20 h**,**

**Le Conseil Municipal**

**Refuse** le secours demandé considérant « le reste à vivre » est suffisant

Vote à l’unanimité

**Modification des statuts CC/SEULLES TERRE & MER**

Monsieur le Maire-Adjoint explique que depuis le 1er janvier 2017, les statuts de STM sont une compilation des statuts de BSM, Orival et Val de Seulles effectuée par le Préfet par un arrêté du 2 décembre 2016. Le code général des collectivités territoriales et la loi NOTRe imposent une réécriture des compétences. Ce travail de réécriture a été abordé et discuté dans toutes les commissions compétentes, au bureau et lors d’une réunion des maires fin juillet.

Monsieur le Maire- adjoint rappelle la procédure :

1° Adoption des statuts par le conseil communautaire

2° Consultation des conseils municipaux devant adopter les statuts sans modification à la majorité qualifié des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population dans un délai de trois mois.

3° Arrêté du préfet validant les statuts.

Si les statuts ne sont pas approuvés, le préfet imposera des statuts qui seront la somme de toutes les compétences des trois communautés de communes ce qui poserait quelques problèmes.

1. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
2. **Vu** la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
3. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres,

**Considérant** la nécessité de modifier les statuts avant le 31 décembre 2017 pour une application au 1er janvier 2018,

**Considérant** que la procédure décrite dans Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une consultation des communes durant une période de trois mois, il est nécessaire pour le Conseil de saisir les communes avant le 30 septembre 2017,

**Considérant** que l'ensemble des modifications statutaires ont fait l'objet d'un travail des commissions thématiques,

**Considérant** la délibération du le conseil communautaire du 14 septembre 2017 approuvant la rédaction des statuts,

TITRE 1: COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 : Composition

En application des articles L.5211-1 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, IL est créé une communauté de communes entre Les communes ci-après désignées : Asnelles, Audrieu, Banville, Bazenville, Bény-sur-Mer, Bucéels, Carcagny, Colombiers- sur-Seulles, Crépon, Creully-sur-Seulles, Cristot, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontenay-le- Pesnel, Fontaine-Henry, Graye-sur-Mer, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seulles, Lingèvres, Loucelles, Meuvaines, Moulins-e- Bessin, Ponts-sur-Seulles, Saint-Vaast-sur- Seulles, Sainte-Croix-sur-Mer, Tessel, Tilly-sur-Seulles, Ver-sur-Mer, Vendes.

Cette communauté de communes prend le nom de « communauté de communes Seulles Terre et Mer », dite STM.

Article 2: Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3: Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 10, Place Edmond PAILLAUD, Creully 14480 CREULLY SUR SEULLES.

Article 4: Objet et compétences

Article 4.1 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4.2 :

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**1°** **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Cette compétence comprend :

* Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols :

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service.

* Aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles.

La compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ne sera pas exercée avant 2020 du fait d'un vote négatif exprimé par les communes avant le 27 mars 2017,

**2°** **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

* **Etudes, construction, aménagement, fonctionnement de pôles de santé libéraux ambulatoires et pluridisciplinaires.**

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l’environnement :

1. - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2. - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
3. - La défense contre les inondations et contre la mer,
4. - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1°à 3°du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilé ;

Article 4.3: Compétences optionnelles

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit exercer au moins trois compétences optionnelles.

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**2° Politique du logement et du cadre de vie à compter du 1er janvier 2019**

Cette compétence comprend :

* Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

**3° Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire** ;

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Eau à compter du 1er janvier 2019

**7° Création et gestion de maisons de services au public d'initiative communautaire** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4.4: Compétences facultatives

**1° Elaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial et mise en œuvre de celui-ci.**

**2° Création d'équipements ou d'aménagements touristiques d'initiative communautaire**

**3° Surveillance des plages** : Elle comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l’accomplissement de cette compétence

**4° Fourrière animale**

**5° Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif** pour la réalisation des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation

- Contrôle de bonne exécution

- Contrôle périodique

- Diagnostic de l'existant

Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

TITRE 2 : ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire ».

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établies conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-6, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant appelé à participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Article 6 : Mandat des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont désignés conformément au Code Electoral.

Le mandat de conseiller communautaire est lié au mandat de conseiller municipal.

Le mandat de conseiller communautaire expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement a lieu dans les conditions aux articles L 273-10 ou L273-12 du Code Electoral,

Article 7 Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du conseil communautaire. Selon l'article L2121-9 du code général des collectivités, il est tenu de le convoquer quand la demande lui en est faite par une majorité des membres du conseil.

Le conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, selon les conditions de l'article L2122-7 du code général des collectivités,

Article 8: Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes et exerce les attributions prévues à l'article L 5211-9 du code général des collectivités,

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, sauf pour les attributions suivantes restant obligatoirement au conseil communautaire :

1. - le vote du budget,
2. l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
3. - l'approbation du compte administratif,
4. - les dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
5. - les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
6. - l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
7. la délégation de la gestion d'un service public,
8. - les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

* Aux vice-Présidents,
* Et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Article 9: Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, du ou des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autre membres.

La détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau est fixée par le Conseil communautaire dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES**

**Article 10 : Recettes**

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts,

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région du Département et des communes

- Le produit des dons et legs,

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- Le produit des emprunts,

- Les produits divers

et plus généralement, toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

**Article 11: Prestations de services**

Dans les conditions prévues à l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut assurer et/ou confier des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de service.

**Article 12 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du Trésor territorialement compétent, désigné par Monsieur le Préfet dans l'arrêté de création de la communauté de communes. 269

Article 13 : Hiérarchie des normes

La communauté de communes est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux communautés de communes, Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.

**Le Conseil Municipal :**

**Considérant** que lors du Conseil Communautaire du 14 septembre 2017, les élus Communautaires de la Commune de Fontenay le Pesnel, n’ont pas eu les réponses aux questions posées

Considérant que certaines compétences ne sont pas définies, telles que :

* La voirie
* La compétence scolaire

**Considérant** que la notion d’intérêt communautaire n’a pas été suffisamment définie

**N’APPROUVE PAS** la rédaction des statuts de STM applicables au 1er janvier 2018.

Vote à l’unanimité

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l’article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214‑1 et suivants de ce code ;

**Vu** les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l’arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 créant la communauté de communes Seulles Terre et Mer,

**Vu** le rapport de la commission d’évaluation des transferts de charges établi le 6 septembre 2017,

le IV de l’article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**:

* **d’approuver** le présent rapport de la CLETC de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer du 6 septembre 2017, portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).

- **d’autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Vote à l’unanimité

**AVIS SUR LE DOCUMENT Scot**

Monsieur le Maire- Adjoint rappelle que le SCoT est un document important car il s’applique au PLU et que les permis devront s’y conformer.

Le SCoT est en révision depuis 2 ans avec de nombreuses réunions relativement bien suivies par les Maires qui ont pris conscience qu’il s’agit d’un document d’urbanisme à part entière.

Ce SCoT devra être respecté par les PLU. Le document opposable aux tiers est le document d’orientation et d’objectifs.

La commission urbanisme SCoT a débattu de ce document. Il en ressort un avis favorable mais trois points ont été soulevés :

* l’amélioration du transport en commun en milieu rural ;
* le maintien des structures publiques dans les communes littorales et notamment le scolaire
* le développement du numérique.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l’UNANIMITE :**

**DONNE un avis favorable sur les documents du SCoT arrêté et à l’instar de STM :**

* **DEMANDE** l’intégration des communes de Cristot, Fontenay-le-Pesnel, Juvigny- sur-Seulles, Loucelles, Saint-Vaast-sur -Seulles, Tessel, Tilly-sur-Seulles et Vendes dans la zone «  Aire urbaine de Caen ».
* **DEMANDE** que la protection des lieux de mémoires liés au débarquement soit mieux affirmée notamment en limitant l’urbanisation à proximité des plages du débarquement en instaurant des cônes de vue ou des coupures d’urbanisation.
* **DEMANDE** de privilégier l’axe Creully — A13 via Coulombs afin d’améliorer les conditions de circulation.
* **DEMANDE** un renforcement de l’offre de transport en commun dans les communes rurales et les communes de l’aire urbaine de Caen à destination de toutes les catégories de populations (actifs, étudiants en direction de l’université ...)
* **DEMANDE**, concernant le statut des communes littorales, axé sur les activités touristiques et la lutte contre le vieillissement de la population, que ce statut privilégie la pérennisation des structures publiques (écoles, services d’Etat ...).
* **S’ENGAGE** à l’élaboration d’une charte de territoire conformément à la volonté exprimée dans le SCoT.

Vote à l’unanimité

**SDEC- ADHESION DE LA CC/CŒUR DE NACRE**

Monsieur le Maire- Adjoint expose, que suite à la révision de ses statuts, la CC/Cœur de Nacre a émis le souhait d’être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transmettre sa compétence « Energie renouvelable sur les équipements communautaires »

Lors de son assemblée du 19 septembre 2017, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a ainsi approuvé l’adhésion de la Communauté de communes Cœur de Nacre

Conformément aux dispositions visées à l’article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ENERGIE a notifié la décision du Syndicat à l’ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**

**Approuve** l’adhésion de la CC/Cœur de Nacre au SDEC ENERGIE

Vote à l’unanimité

**INTERVENTION DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE**

**POUR L’ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 77 ET LA MISE EN ŒUVRE D’UNE ETUDE FLASH**

**SUR LE PERIMETRE DU POLE COMMERCIAL**

**Monsieur le Maire-Adjoint** rappelle le projet de la municipalité concernant le pôle commercial situé rue St Martin, comprenant les parcelles AE 84, AE 290, AE 77 et AE 189.

Cette dernière parcelle ayant déjà fait l’objet d’un droit de préemption et d’une convention avec l’Etablissement Public Foncier de Normandie.

Afin de tester la faisabilité du projet, il est proposé de soumettre ce périmètre à une étude Flash, portée et financée par l’EPF Normandie, en partenariat avec la commune.

**Monsieur le Maire-Adjoint** informe le Conseil Municipal de la mise en vente du terrain situé 29 Rue St Martin, cadastré AE 77, pour une superficie de 796 m².

**Propose** de procéder à cette acquisition

Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d’aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, propose de lui demander l’intervention de l’Etablissement Public Foncier de Normandie et de lui confier la négociation avec le propriétaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, **le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE** l’acquisition de la parcelle cadastrée AE 77 pour une contenance de 796 m²,

**DÉCIDE** que selon les résultats de l’étude Flash, l’acquisition éventuelle des parcelles AE 84 pour une contenance de 990 m², AE 290 pour une contenance de 3 819  m² devra faire l’objet d’une nouvelle convention avec l’EPF Normandie,

**DEMANDE** l’intervention de l’EPF Normandie pour procéder aux acquisitions et constituer une réserve foncière,

**S’ENGAGE** à racheter les biens en cause dans le délai maximum de cinq ans,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires dont la convention de réserve foncière avec l’EPF Normandie, relative à l’objet ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en œuvre de l’étude Flash avec l’EPF Normandie.

Vote à l’unanimité

**REVALORISATION DES FORFAITS POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES**

Le **Conseil Municipal** sur proposition de Monsieur le Maire :

**Décide** de porter les forfaits de l’agent en charge des salles communales à :

* visite de la salle ……………… 15 €
* location sans vaisselle ……….15 €
* location avec vaisselle………40 €

Application des nouveaux tarifs au **1er octobre 2017**

Vote à l’unanimité

**DEMANDE DE MONSIEUR SENECAL D’ERIGER UNE STELE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

**Vu** l’article L.211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

**Le Conseil Municipal** après avoir en avoir délibéré,

**REFUSE** que la stèle soit érigée sur le domaine public.

La séance est levée à 22 h 45.